Conseil départemental de l'Ain
Direction des Mobilités
Agence Bresse
Numéro de dossier : BRES-AT-2026-1558

Arrêté temporaire
portant réglementation de la circulation
RD23, RD81A, RD81, RD42, RD64D et RD64

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-25, R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire et le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté départemental du 27 août 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

VU la demande de l'Association Bourg-en-Bresse Ain Cyclisme Organisation - 5 ter, rue Marc Seguin - 01000 BOURG EN BRESSE,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement de la cyclosportive LA BISOU DECOUVERTE 2026, et sous réserve que l'épreuve sportive soit autorisée par Monsieur le Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Le 27/09/2026, de 8h30 à 16h00, une réglementation sera instaurée sur les :

- RD23 du PR 2+0351 au PR 1+1105 (Montagnat)
- RD23 du PR 1+0625 au PR 0+0490
- RD81A du PR 1+0459 au PR 0+0649 (Revonnas)
- RD81A du PR 0+0352 au PR 0+0000 (Revonnas)
- RD81 du PR 10+0459 au PR 8+0412 (Revonnas et Bohas-Meyriat-Rignat)
- RD81 du PR 8+0014 au PR 6+0245 (Bohas-Meyriat-Rignat)
- RD81 du PR 5+0830 au PR 5+0445 (Bohas-Meyriat-Rignat)
- RD42 du PR 7+0629 au PR 7+0551 (Bohas-Meyriat-Rignat)
- RD42 du PR 7+0306 au PR 2+0962 (Neuville-sur-Ain et Bohas-Meyriat-Rignat)
- RD42 du PR 2+0384 au PR 1+0034 (Neuville-sur-Ain)
- RD64D du PR 9+0748 au PR 8+0113 (Saint-Martin-du-Mont)
- RD64D du PR 7+0877 au PR 7+0637 (Saint-Martin-du-Mont)
- RD64D du PR 6+0780 au PR 5+0138 (La Tranclière et Saint-Martin-du-Mont)
- RD64D du PR 4+0243 au PR 2+0664 (La Tranclière)
- RD64 du PR 8+0728 au PR 9+0756 (Lent)
- RD23 du PR 17+0033 au PR 11+0487 (Lent, Péronnas et Servas)

sur le territoire des communes de Montagnat, Revonnas, Bohas-Meyriat-Rignat, Neuville-sur-Ain, Saint-Martin-du-Mont, La Tranclière, Lent, Péronnas et Servas.
La manifestation bénéficie du régime de priorité de passage aux intersections pour lesquelles l'organisateur a prévu un ou plusieurs signaleurs dans les deux sens de circulation.

Le régime de priorité dans les carrefours sans signaleur est régi par le code de la route.

ARTICLE 2
La mise en place et la maintenance de la signalisation de l'épreuve sportive seront à la charge du demandeur.

Le responsable de la signalisation est Monsieur Gérard MARINI
Tel portable : 06-33-25-27-20

ARTICLE 3
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté est adressée aux destinataires cités ci-dessous :

- Maires des communes de Montagnat, Revonnas, Bohas-Meyriat-Rignat, Neuville-sur-Ain, Saint-Martin-du-Mont, La Tranclière, Lent, Péronnas et Servas,
- Directeur des mobilités,
- Directeur de la DS - Bureau des polices administratives,
- Responsable de l'Antenne régionale des transports de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- Responsable de l'agence territoriale Bresse,
- Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- Président de l'Association Bourg-en-Bresse Ain Cyclisme Organisation,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 21/09/26
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Responsable du pôle exploitation et
gestion du domaine public,
Patricia DAMPIERRE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.
Le bénéficiaire de cet arrêté pourra, sur simple demande écrite auprès de l'agence routière et technique concernée, solliciter une copie de l'original.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence ci-dessus désignée.